Templeuve en-Pévèle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU NORD
CANTON DE TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE

ARRÊTÉ du Maire

N° 2025-169

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2, L 2214-4, L2122-24
Vu le Code de la Santé Publique, articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-1 et L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3342-1 et L 3353-3,
Vu, l'arrêté préfectoral du Nord du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par le Sergent-Chef DUBUS, agissant en tant que Président de l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'enceinte du groupe scolaire Marie Navart, sis rue de la Passementerie à Templeuve-en-Pévèle (59242), à l'occasion de l'organisation de la journée de cohésion qui aura lieu le samedi 07 juin 2025 de 8h00 à 18h00.
Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter les dispositions visant à assurer la sécurité des manifestations,
Considérant que le nombre de demandes par cette association agréée n'excède pas les cinq autorisées annuellement,

ARRÊTE

Article 1 : **Le Sergent-Chef Johnny DUBUS, agissant en tant que Président de l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'enceinte du groupe scolaire Marie Navart sis rue de la Passementerie à Templeuve-en-Pévèle (59242), à l'occasion de la journée de cohésion qui aura lieu le samedi 07 juin 2025 de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : **L'ouverture sera soumise aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.**

Article 3 : **Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…), ainsi qu'aux prescriptions imposées aux licences de petite restauration temporaires.**

Article 4 : **Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :**
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suie d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : **Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.**

Article 6 : **Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.**

Article 7 : **Un exemplaire sera remis au Président de l'Association, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, à Monsieur Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale à Templeuve-en-Pévèle et publication en Mairie.**

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 02 juin 2025
Le Maire
Luc MONNET

MAIRIE de TEMPLEUVE-EN-PEVELE
NORD

Joëlle DUPRIEZ
Première Adjointe au Maire